

Version caviardée**Annexe 1.1****Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale
au réseau d'Hydro-Québec**

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ET

*Parc éolien Apuiat S.E.C., agissant par son commandité, Parc
éolien Apuiat Inc.*

Parc éolien Apuiat - Projet no 820

(Décembre 2022)

ENTENTE intervenue à Montréal en date du 16 décembre 2022.

ENTRE **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité, ici représentée par Stéphane Verret, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « **Transporteur** »;

ET **Parc éolien Apuiat S.E.C.**, agissant par son commandité, **Parc éolien Apuiat Inc.**, société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec), J0A 1B0 représentée par Patrick Decostre et Pascal Hurtubise, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée le « **Producteur** »;

(ci-après désignées séparément une « **Partie** »
et collectivement les « **Parties** »).

ATTENDU QUE le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type éolien, appelée « *Parc éolien Apuiat* », localisée dans la municipalité de Port Cartier et du TNO du Lac Walker, dans la MRC des Sept-Rivières, province de Québec ;

ATTENDU QUE le **Producteur** déclare que l'électricité produite par cette centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité avec Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité et agissant comme tiers désigné par le **Producteur**, a conclu pour les fins de cette centrale et en vertu de l'article 12A.2 ii) des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, un engagement d'achat de services de transport avec le **Transporteur** d'une durée de vingt (20) ans débutant le 1^{er} décembre 2024, laquelle correspond à la date de mise en service des

installations, ou toute autre date convenue entre les Parties (la *Date de début de l'engagement d'achat de services de transport*).

ATTENDU QUE le Producteur s'engage à souscrire à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, via le même *point de raccordement* défini à la présente entente, lui permettant d'alimenter ses *installations* lorsque celles-ci sont à l'arrêt ou en capacité insuffisante pour alimenter ses services auxiliaires ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *affilié*

Relativement à une personne, toute autre personne qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une personne est réputée contrôler une autre personne si cette personne possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre personne, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas. Le terme « personne » signifie notamment une personne physique, une personne morale, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas.

1.2 *agences de notation*

Standard & Poor's Global Rating ou son successeur (ci-après « **S&P** »), *Moody's Investors Service Inc.* ou son successeur (ci-après « **Moody's** ») ou *DBRS Morningstar* ou son successeur (ci-après « **DBRS** »).

1.3 *convention de service de transport*

Contrat de service de transport d'électricité conclu entre le client du service de transport et le **Transporteur** en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

1.4 *engagement d'achat de services de transport*

Au sens de la présente entente, un engagement d'achat de services de transport est un engagement du **Producteur**, ou d'un tiers désigné par celui-ci, à acheter des services de transport ferme ou non ferme de point à point de type "take or pay", lequel se qualifie comme un des engagements d'achat de services point à point requis en vertu de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

1.5 *installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement d'aérogénérateurs, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au point de raccordement, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.6 *instruction commune*

Entente définissant les obligations respectives du **Transporteur** et du **Producteur** relativement aux directives d'exploitation et de maintenance des *installations*, en conformité avec la présente entente et son annexe II incluant les codes de sécurité des travaux, le code d'exploitation et la norme de maintenance, dans leur plus récente version en vigueur.

1.7 *jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants : la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.8 *point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé « *POINT DE RACCORDEMENT* ».

1.9 *poste de départ*

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*. Le point de démarcation entre le *poste de transformation* et le *réseau collecteur* est situé i) au point où les lignes aériennes moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à la structure moyenne tension du *poste de transformation* ou ii) au point où les têtes de câbles des lignes souterraines moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à leur support dans le *poste de transformation*.

1.10 *poste de transformation*

Ensemble de l'appareillage requis pour la transformation et le raccordement des *installations* au réseau du **Transporteur**. Il est constitué principalement de la partie haute tension et moyenne tension du poste de transformation, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance moyenne tension à haute tension et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du *poste de transformation*.

1.11 *puissance maximale à transporter*

Aux fins du raccordement des *installations* au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance spécifiée à la présente entente, qui correspond à la puissance installée à la centrale et qui transitera sur le réseau de transport. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique de la centrale au réseau de transport.

1.12 *réfection ou modification*

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

1.13 *réseau collecteur*

Ensemble de l'appareillage requis pour acheminer l'énergie produite par chacune des éoliennes au *poste de transformation*. Il est constitué principalement d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines de distribution en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension installés à chacune des éoliennes, et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principales caractéristiques de cet appareillage sont décrites de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.14 *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

Document de ce nom approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;
- c) le préambule et les Annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente ;

- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter les *installations* décrites à l'Annexe I en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans à compter de la *Date de début de l'engagement d'achat de services de transport* et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, la reconduction de l'entente est conditionnelle à ce que les *installations* fassent l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité en vigueur avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution ou de production d'électricité, ou d'une *convention de service de transport* avec le **Transporteur** conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée :

- i) les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et

- ii) le **Producteur** doit avoir rempli toutes les conditions indiquées au document « Mandat de mise sous tension initiale » mentionné à l'Annexe II de la présente entente dans les délais prescrits, dont notamment la remise au **Transporteur** d'une version numérisée de tous les schémas, les études, la liste des essais prévus, les rapports d'essais de mise en route, la procédure de mise en exploitation et la signature d'une *instruction commune* pour l'exploitation des *installations*.

5.2 Synchronisation au réseau

Après avoir remis au **Transporteur** la preuve que les essais de vérification « en réseau » sont conformes, le **Producteur** devra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) le **Producteur** a complété la construction de ses *installations* et ces dernières sont en mesure de produire la *puissance maximale à transporter* mentionnée à l'article 27 de la présente entente ;
- b) tous les essais de validation de conformité et de performance à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Transporteur** ;
- c) livraison au **Transporteur** d'une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » ;
- d) livraison au **Transporteur** d'une version numérisée du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit » et
- e) livraison au **Transporteur** d'une version numérisée du programme de maintenance des *installations* tel que stipulé à l'article 9 de la présente entente intitulé « MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS ».

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, autres que l'étude d'intégration, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, les coûts assumés par le **Transporteur** pour les études, travaux, appareils et équipements susmentionnés, auxquels il faut ajouter le montant remboursable par le **Transporteur** au **Producteur** pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, sont sujets à un montant maximal applicable de 610\$/kW en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Le **Producteur** doit payer au **Transporteur**, le cas échéant, tout montant excédant le montant maximal applicable assumé par le **Transporteur**, majoré d'un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau.

Ainsi, si les coûts réels d'intégration susmentionnés, incluant le remboursement du *poste de départ*, devaient dépasser cent vingt-deux millions de dollars (122 000 000 \$), soit le montant maximal de 610 \$/kW multiplié par 200 MW correspondant à la *puissance maximale à transporter* sur le réseau en vertu de l'article 27 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », l'excédent devra être remboursé au **Transporteur** par le **Producteur** selon le calcul et les modalités apparaissant à l'Annexe III des présentes.

Tout montant exigible du **Producteur** par le **Transporteur** en vertu du paragraphe précédent doit être entièrement couvert par une garantie

financière maintenue en vigueur jusqu'à son paiement final conformément aux modalités de l'article 35 intitulé « GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ».

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Sous réserve du montant maximal applicable en vertu du paragraphe 6.1, tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le **Transporteur**.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doit être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de facturation au **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration ou, le cas échéant, à la signature des présentes si

les caractéristiques techniques des *installations* mentionnées à l'Annexe I diffèrent de celles contenues dans la demande d'étude d'intégration d'origine du **Producteur**. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de facturation au **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences techniques indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** une copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 intitulé « ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Transporteur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

8.3 Production en mode îloté

Les installations ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**. S'il le désire, le Producteur peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Transporteur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune*.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** doit préparer un programme de maintenance de son *poste de départ* en respectant les exigences applicables auxquelles réfère l'Annexe II de la présente entente, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Transporteur** avant l'acceptation finale du raccordement et mis à jour selon l'évolution des normes et guides applicables tout au long de la durée de la présente entente.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** dans les délais prescrits

les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune*.

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses installations et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune*.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des installations.

10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Transporteur** et sont installés par le **Producteur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Transporteur**.

Le **Producteur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Transporteur**.

10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Transporteur**. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Producteur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Producteur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Transporteur**.

Les employés autorisés du **Transporteur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrit aux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé « COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE », et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente.

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*instruction commune* ;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Transporteur** ne peut assurer l'intégrité du réseau local ou régional ;

- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé « *PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT* », ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé « *RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS* », sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas, conformément aux termes de la présente entente, les frais d'intégration excédant le montant maximum assumé par le **Transporteur** lequel est prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé « *CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS* » et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les *installations* ne sont pas substantiellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;
- h) le **Producteur** est en défaut majeur soit d'exploiter, ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'Annexe II de la présente entente ;
- i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** à toute heure raisonnable, pour des fins relatives à la présente entente.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Producteur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Transporteur** peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre les droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

12.2 Résiliation

Le **Producteur** peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au **Transporteur** d'au moins six (6) mois et moyennant le remboursement au **Transporteur**, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART ».

Le **Transporteur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Producteur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient et se poursuit :

- a) La mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Transporteur**, conformément à l'article 26 des présentes intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».
- b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- c) Les livraisons d'électricité par le **Producteur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- d) Les *installations* ne font plus l'objet d'un contrat d'achat d'électricité en vigueur avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution ou de

production d'électricité, ou d'une *convention de service de transport* avec le **Transporteur** conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 35.4 intitulé « RECOURS », le droit du **Transporteur** de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut d'ordre financier du **Producteur** tel qu'indiqué à l'article 35.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER ».

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Producteur** perd ses droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

12.3 Absence d'indemnité

Le **Producteur** ne peut réclamer du **Transporteur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Transporteur** faisant suite à un événement de défaut.

12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Producteur** de son obligation de rembourser au **Transporteur** les frais d'intégration tel que précisé à l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART » et les dommages causés aux équipements du **Transporteur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Transporteur** de son droit d'accéder à la propriété du **Producteur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* à ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Transporteur**.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Producteur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « **Ligne** ») que le **Transporteur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement de ses *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou d'enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne, le tout sans dédommagement.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du **Transporteur** ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du **Transporteur** nuit à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à la déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « **Droits** ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de la Ligne. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la

construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Transporteur**.

15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder à toute heure raisonnable à la propriété du **Producteur** et à ses *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** l'exige, le **Transporteur** a accès en tout temps à la propriété du **Producteur** et à ses *installations*, sans formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé « INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

À moins d'indications contraires aux présentes, ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie suite à la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 37 intitulé « ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS » de la présente entente. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou par courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Tout avis visé aux articles 4 intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE », 12 intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », 17 « FORCE MAJEURE » et 35.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER » de la présente entente doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue au présent article de tout changement de représentant ou de coordonnées.

20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*instruction commune*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

23. MODIFICATIONS

À l'exception des dispositions visant le maintien en vigueur des garanties financières contenues dans la convention d'avant-projet ou dans toute autre entente déjà signée par les Parties et en lien avec les travaux de raccordement faisant l'objet des présentes, toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que par un écrit signé par les Parties.

24. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Producteur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Transporteur** qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

L'acceptation ou le refus du Transporteur est donné dans les trente (30) jours de la réception par celui-ci d'un avis à cet effet, à moins que le Transporteur n'avise le Producteur, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Le **Producteur** doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du **Transporteur** toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

25. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois et règlements applicables dans la province de Québec.

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 9 septembre 2024. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Producteur** ne pourra excéder de plus de vingt-quatre (24) mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* susmentionnée, à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet faisant l'objet des présentes et sous réserve que le **Producteur** ait démontré par écrit au **Transporteur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

27. PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La *puissance maximale à transporter* faisant l'objet de la présente entente est de 200 MW. Aux fins d'exploitation, la puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est également limitée à 200 MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations* et ce, à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après réception d'une autorisation écrite du **Transporteur**, étant entendu que tel ajustement n'aura pas pour effet de modifier la *puissance maximale à transporter* aux fins de calcul du remboursement du *poste de départ* ou de l'allocation maximale, le cas échéant, tel qu'indiqué aux présentes.

28. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 161 kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de

la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Transporteur**.

29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 161 kV.

30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 161 kV. Les appareils de comptage seront localisés dans le bâtiment du *poste de départ*.

31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime transitoire, dynamique et permanent. La performance de la régulation de tension fournie par les *installations* doit être conforme aux exigences techniques énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* ».

Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes minimales et maximales de tension d'exploitation qui devront alors être maintenues au *point de raccordement*. Ces consignes de tension pourront être modifiées en tout temps par le **Transporteur** selon les conditions du réseau. Les modalités et l'application des consignes de tension seront spécifiées dans l'*instruction commune*.

32. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Les parcs éoliens de plus de 10 MW doivent être dotés d'un système de régulation de fréquence. La performance de la régulation de fréquence fournie par les *installations* doit être conforme aux exigences techniques « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* ».

33. POSTE DE DÉPART

Le **Producteur** est propriétaire du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Transporteur**. Le **Producteur** est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de*

départ, le tout à ses frais sous réserve de l'article 34 de la présente entente intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART* ».

Le **Producteur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Transporteur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Transporteur**. Le **Transporteur** réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire.

34. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART*

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**, ce dernier rembourse au **Producteur**, après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, auquel s'ajoute un montant de 19% des coûts réels mentionnés précédemment afin de tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du *poste de départ* pendant une période de vingt (20) ans le tout, jusqu'à concurrence d'un montant global maximal de 80 200 000 \$.

Toutefois, le montant maximal du remboursement par le **Transporteur**, tenant compte du niveau de tension du raccordement tel qu'établi à l'article 29 intitulé « CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ », est de quarante et un million huit cent mille dollars (41 800 000 \$) pour le *poste de transformation* et de trente-huit million quatre cent mille dollars (38 400 000 \$) pour le *réseau collecteur*, et ce, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Ces montants maximums sont calculés comme suit :

<i>Poste de transformation :</i>	209 \$/kW x 200 MW =	41 800 000	\$
<i>Réseau collecteur :</i>	192 \$/kW x 200 MW =	38 400 000	\$
		Total : 80 200 000	\$

Le **Transporteur** procédera au remboursement du poste de départ dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande de remboursement dûment complétée. Nonobstant le fait que le **Producteur** fasse sa demande de remboursement avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de quarante-cinq (45) jours débute à la date de cette acceptation finale.

Le **Transporteur** se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant remboursable demandé et tout montant qui lui serait dû par le **Producteur**.

35. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

35.1 Garantie

Afin de couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations*, dans les cas prévus à l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART » de la présente entente, ainsi que pour indemniser le **Transporteur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Producteur**, le **Producteur** doit fournir des garanties financières (« Garantie(s)») au **Transporteur** au montant total de 40 673 000 \$ ce qui représente 50% du total des coûts estimés des travaux d'intégration mentionnés à l'item B de l'Annexe III de la présente entente. La Garantie totalisant la somme de quatorze millions quatre cent cinquante mille dollars (14 450 000 \$) déjà déposée par le **Producteur** pour l'avant-projet et l'autorisation de démarrer la phase projet est appliquée, en autant qu'elle demeure en vigueur, à la présente entente. Ainsi, des Garanties additionnelles de 26 223 000 \$ ou des amendements à la Garantie qui auraient pour effet de porter le montant total de cette Garantie à 40 673 000 \$ doivent être déposées selon l'échéancier mentionné ci-après :

- 1) Au plus tard le 15 janvier 2023, une Garantie au montant de neuf millions cinq cent cinquante mille dollars (9 550 000 \$) ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$). Après réception de cette Garantie, le **Transporteur** poursuivra les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* ;
- 2) Au plus tard le 1er mai 2023, une Garantie au montant de neuf millions trois cent mille dollars (9 300 000 \$) ou un amendement à la Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à trente-trois millions dollars (33 300 000 \$) ;
- 3) Au plus tard le 1er octobre 2023, une Garantie au montant de quatre millions cinq cent mille dollars (4 500 000 \$) ou un amendement à la Garantie qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à trente-sept millions huit cent mille dollars (37 800 000 \$) ;
- 4) Au plus tard le 1er mars 2024, une Garantie au montant de deux millions huit cent soixante-treize mille dollars (2 873 000 \$) ou un amendement à la Garantie qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à quarante millions six cent soixante-treize mille dollars (40 673 000 \$) ;

En tout temps, le **Transporteur** pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100% des coûts estimés des travaux d'intégration si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du **Transporteur**, suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable. Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les vingt (20) jours suivant la demande du **Transporteur** adressée au **Producteur** à cet effet. Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Producteur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Producteur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Producteur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

35.2 Forme de garantie

- a) Les Garanties devront être sous la forme de lettres de crédit irrévocables et inconditionnelles ou de conventions de cautionnement, conformes aux termes et conditions décrits à l'Annexe V de la présente entente.

Toute lettre de crédit doit être émise par une institution financière qui est à la satisfaction du **Transporteur** et qui doit le demeurer en tout temps. Autrement, le **Transporteur** peut exiger une substitution de l'institution financière, s'il juge que celle-ci n'est plus à sa satisfaction. Pour les fins de la présente entente, une institution financière est réputée être à la satisfaction du **Transporteur** si celle-ci :

- (i) est une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;
- (ii) possède au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs ;
- (iii) maintient en tout temps une notation de crédit minimale de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS. Si une institution financière a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et si ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les agences de notation n'accordent pas de notations de crédit de même niveau à ladite institution financière, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et être sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Toute convention de cautionnement doit provenir d'un *affilié* ou d'un tiers acceptable au Transporteur possédant une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette dernière établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Producteur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence. En tout temps, le **Producteur** peut substituer une garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le **Producteur** obtienne le consentement préalable du **Transporteur**. Le **Transporteur** ne peut refuser de donner son consentement sans motif raisonnable.

- b) Si le **Producteur** omet de fournir une preuve de renouvellement ou de remplacer une Garantie de la manière prévue au plus tard quarante-cinq (45) jours avant sa date d'expiration, le **Transporteur** est autorisé à prélever le montant intégral de cette Garantie et ce, peu importe que le **Producteur** soit en défaut ou non en vertu de la présente entente. Si par la suite, le **Producteur** procède au renouvellement ou au remplacement de la Garantie et pourvu qu'il ne soit pas en défaut, le **Transporteur** doit alors retourner au **Producteur**, à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours, les montants ainsi prélevés sans intérêt qui ne lui sont pas dus selon les termes de la présente entente.
- c) Si le **Transporteur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Producteur**, de l'*affilié* ou du tiers ayant émis une convention de cautionnement ou de l'institution financière ayant émis une lettre de crédit, le **Transporteur** peut exiger que le **Producteur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle jusqu'à concurrence des coûts estimés des travaux d'intégration, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du **Transporteur**. Avant de poser un tel geste, le **Transporteur** doit permettre au **Producteur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Transporteur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.
- d) Les Garanties déposées en vertu du présent article seront retournées au **Producteur** dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation finale du raccordement s'il n'est pas en défaut et qu'il ne doit aucune somme au **Transporteur** aux termes de la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, considérant que le **Transporteur** prévoit que les coûts d'intégration excéderont le montant maximal applicable mentionné à l'article 6.1 intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION » et que le **Producteur** devra rembourser l'excédent de ces coûts au **Transporteur** selon le calcul et les modalités définies à l'Annexe III des présentes, le **Producteur** doit maintenir ou fournir au **Transporteur** des garanties couvrant le montant de cet excédent qui devront demeurer en vigueur tant que l'excédent des coûts n'aura pas été payé au **Transporteur** par le **Producteur**.

35.3 Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du **Producteur** pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

- a) tout défaut du **Producteur** de respecter les termes de l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART » de la présente entente, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :
 - (i) l'acte ou l'omission de la part du **Transporteur** ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou ;
 - (ii) le retard du **Transporteur** à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente ;
- b) tout défaut du **Producteur** de fournir les Garanties requises par la présente entente ;
- c) tout défaut du **Producteur** de respecter les termes relatifs aux Garanties prévus à la présente entente, notamment :
 - (i) la réception par le **Transporteur** d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre fin à une Garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente ;
 - (ii) le non-renouvellement d'une Garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le **Transporteur** n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais ;
 - (iii) le défaut du **Producteur** de remplacer une Garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les vingt (20) jours

suyvant la réception d'une demande de substitution de la part du **Transporteur** concernant cette Garantie ;

- d) le **Producteur** devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente ses *installations* ou son entreprise ;
- e) des procédures impliquant le **Producteur** sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Producteur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont entreprises contre le **Producteur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Producteur** ou le **Producteur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures ;
- f) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi semblable.

Dans les cas énumérés aux alinéas a), b) et c) du présent article, le **Transporteur** devra envoyer un avis écrit de dix (10) jours ouvrables au **Producteur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne l'alinéa d), le **Transporteur** devra envoyer un avis écrit de trois (3) jours ouvrables au **Producteur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas e) et f), le **Producteur** est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis.

35.4 Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le **Transporteur** peut à sa discrétion choisir :

- (i) d'arrêter les travaux ;
- (ii) d'exercer les Garanties afin de couvrir les frais des travaux requis pour l'intégration des *installations* décrites à l'article 36 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » de la présente entente et indemniser le **Transporteur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par

un défaut du **Producteur** en vertu de l'article 35.3 de la présente entente ;

- (iii) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels encourus par le **Transporteur** excédant la valeur des garanties le cas échéant ;
- (iv) d'exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du **Transporteur** sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le **Transporteur** de l'un de ses recours ne l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou tolérance d'un événement de défaut de la part du **Transporteur** ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

36. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** et auxquelles s'ajouteront le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste départ*, le cas échéant, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Transporteur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la *Date de début de l'engagement d'achat de services de transport*.

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance maximale à transporter des *installations* tel qu'indiqué au paragraphe C) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* », le **Producteur** remboursera au **Transporteur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations* ainsi que le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste de départ*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce

terme étant calculé à partir de la *Date de début de l'engagement d'achat de services de transport*.

Le **Producteur** devra également payer au **Transporteur** et selon les mêmes modalités mentionnées au paragraphe précédent, tout excédent des coûts d'intégration qui lui serait exigible en vertu de l'ajustement de la contribution maximale du **Transporteur** tenant compte de la nouvelle *puissance maximale à transporter* sur le réseau, conformément à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION ».

37. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Le **Transporteur** :

À l'attention de : Stéphane Verret
Titre : Direction Affaires réglementaires, tarifaires et services de transport d'électricité
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 15^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Courriel : teproducteursprives@hydro.qc.ca

Le **Producteur** :
a/s Boralex inc.

À l'attention de : Alain Pouliot
Titre : Vice-président principal, gestion des actifs, Amérique du Nord
Adresse : 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls, Québec J0A 1B0
Courriel : alain.pouliot@boralex.com

Avec copie à

À l'attention de : Pascal Hurtubise
Titre : Premier vice-président et chef des affaires juridiques
Adresse : 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24^{ième} étage
Courriel : legal.north.america@boralex.com

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ici représentée par



Stéphane Verret
Directeur, Affaires réglementaires et tarifaires et services de transport d'électricité

Parc éolien Apuiat S.E.C., agissant par son commandité, Parc éolien Apuiat Inc.

ici représentée par

DocuSigned by:
Pascal Hurtubise
E7CFD68E1F074D3...

Pascal Hurtubise
Secrétaire

DocuSigned by:
Patrick Decostre
2D96FDBCE7DE4AC...

Patrick Decostre
Président

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

A) Adresse des installations :

Le parc éolien est situé dans la municipalité de Port Cartier et du TNO du Lac Walker, dans la MRC des Sept-Rivières, province de Québec. Le poste de départ est prévu être installé dans le secteur de Rivière-Pentecôte.

Coordonnées : Lat. : 49.7903608
Long. : -67.2996453

B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :

Nom : Jean-Frédéric Faure
Titre : Directeur projets
Adresse : 36, rue Lajeunesse
Kingsey Falls, (Québec)
Cellulaire : (819) 352-2733
C. électronique : jean-frederick.faure@boralex.com

C) Puissance totale installée : 204 MW

D) Puissance maximale à transporter : 200 MW

E) Puissance maximale injectée au point de raccordement : 200 MW

F) Systèmes mécaniques et électriques :

Aérogénérateurs

Nombre	:	[REDACTED]
Marque	:	[REDACTED]
Modèle	:	[REDACTED]
Puissance nominale	:	[REDACTED]
Tension nominale	:	[REDACTED]
Facteur de puissance nominal	:	[REDACTED]
Type de turbine	:	[REDACTED]
Type d'alternateur	:	[REDACTED]

Régulateur de vitesse : [REDACTED]
Régulateur de tension : [REDACTED]
Stabilisateur : [REDACTED]

Transformateur aux éoliennes

Nombre : [REDACTED]
Puissance nominale : [REDACTED]
Tension nominale : [REDACTED]
Impédance : [REDACTED]
Enroulement : [REDACTED]
Mise à la terre : [REDACTED]
Nombre de prises hors charge : [REDACTED]
Plage de régulation : [REDACTED]

Réseau collecteur

Nombre de circuit : [REDACTED]
Tension : [REDACTED]
Longueur totale approximative : [REDACTED]
Calibre des câbles souterrains : [REDACTED]

Transformateur de raccordement

Nombre : [REDACTED]
Puissance nominale : [REDACTED]
Tension nominale : [REDACTED]
Impédance : [REDACTED]
Enroulement : [REDACTED]
Mise à la terre : [REDACTED]
Nombre de prises : [REDACTED]
Plage de régulation : [REDACTED]
Prises sous charge avec régulation automatique : [REDACTED]

Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Impédance : [REDACTED]

Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre	:	
Type	:	
Puissance nominale	:	
Tension nominale	:	

Si le **Producteur** envisage de modifier les équipements indiqués à la présente annexe, il doit obtenir l'autorisation préalable du **Transporteur** et lui fournir toutes les informations requises.

ANNEXE II

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC, (Juillet 2022)
- EXIGENCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR L'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN APUJAT DE 200 MW AU RÉSEAU DE TRANSPORT À 161 kV daté du 20 octobre 2021, ou toute version révisée du document
- LIMITES D'ÉMISSION DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2022)
- CONTRIBUTION MAXIMALES DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC AU NIVEAU DE COURT-CIRCUIT, daté du 5 octobre 2021, ou toute révision du document
- BESOINS EN INFRASTRUCTURE POUR L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'HYDRO-QUÉBEC AU SITE DU PRODUCTEUR PRIVÉ (Janvier 2014)
- LISTE DES RELAIS HOMOLOGUÉS – RÉSEAU DE TRANSPORT (Février 2021) ou toute version révisée)
- LIEUX D'IMPÉDANCE HARMONIQUE DU RÉSEAU HQ AU POINT DE RACCORDEMENT À 161 kV, daté du 15 février 2022, ou toute révision du document
- DÉMONSTRATION DU RESPECT DES EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE VISANT LES CENTRALES ÉOLIENNES DE PRODUCTEURS PRIVÉS (Juillet 2015)
- PROCÉDURE DE VALIDATION POUR LES MODÈLES PSS/E (Décembre 2021)

B) Schéma de raccordement du bâtiment de commande

- SCHÉMA DE RACCORDEMENT PRODUCTEURS ÉOLIENS - BÂTIMENT DE COMMANDE DU PRODUCTEUR Dessin N400-40600-170-05-HQ-1, (Juillet 2009, ou toute version révisée)
- SCHÉMA C.A. COMPTEUR SURVEILLANCE HQT INSTALLÉ SUR L'ÉQUIPEMENT D'UN PRODUCTEUR PRIVÉ (Février 2013),
- INSTALLATION D'UN COMPTEUR DE SURVEILLANCE AU POINT DE RACCORDEMENT PAR LE PRODUCTEUR LORSQUE LE MESURAGE POUR LA FACTURATION EST RÉALISÉ AU SECONDAIRE DU TRANSFORMATEUR (Février 2013)

C) Vérification de mise en route et vérification périodique

- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION DES CENTRALES ÉOLIENNES RACCORDÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Février 2011 ou toute version révisée)

D) Code pour l'exploitation des *installations*

- **Norme C.11-01**
CODE D'EXPLOITATION (Avril 2018)

E) Acquisition des signaux d'exploitation

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES –ACQUISITION DES DONNÉES ÉOLIENNES (Février 2017 ou toute version révisée)

F) Maintenance des *installations*

- **Norme TET-APE-N-0005**
EXIGENCES DE MAINTENANCE PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR L'INTÉGRATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ (IPE) D'UN PRODUCTEUR PRIVÉ AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Janvier 2020)

G) Norme pour le système de comptage pour la facturation

- **Norme F.22-01**
MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (Mai 2003)

H) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Décembre 2016)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour les *installations* faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique <http://www.hydroquebec.com/transenergie> sous la rubrique **Documentation –raccordement au réseau**

Il appartient au **Producteur** de consulter et de respecter les guides, normes, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise par le **Transporteur**.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Le projet consiste à raccorder le parc éolien Apuiat au poste Arnaud 735-315-161kV via la ligne L1660 (qui deviendra la L1681) et la ligne L1616. La construction d'une nouvelle ligne à 161 kV de 10,3 km est requise afin de raccorder le *poste de départ* du parc éolien au réseau.

Le projet requiert également la construction d'un poste de sectionnement à 161 kV au point de raccordement de la nouvelle ligne avec le réseau 161 kV actuel. Celui-ci sera associé à la construction d'un nouveau poste satellite d'Hydro-Québec, le poste Missikapit, visant le remplacement du poste de la Pentecôte 161-25 kV actuel. Seuls les coûts attribuables aux besoins d'un poste de sectionnement à 161 kV liés à l'intégration du parc éolien seront associés au projet de raccordement.

Afin de pouvoir acheminer la puissance de 200 MW en toute période de l'année jusqu'au poste Arnaud, le rehaussement thermique à 95°C et la transposition de la ligne à 161 kV entre le nouveau poste Missikapit et le poste de la Rivière-aux-Rochers à Port-Cartier, est requise sur une distance de 32 km.

Enfin, le raccordement du parc éolien nécessite également l'ajout de liens de télécommunications entre les postes Arnaud, Rivière-aux-Rochers et le poste Missikapit pour des besoins de téléprotections. Des relais de téléprotections doivent également être ajoutés dans ces 3 installations.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Lignes (construction, rehaussement thermique et transposition)	:	██████████
- Poste de sectionnement	:	██████████
- Télécommunications	:	██████████
- Téléprotections	:	██████████
- Équipements de mesurage à 161kV	:	██████████
- Programme autochtone	:	██████████
- PMVI*	:	██████████
- Total	:	80 852 800 \$

*Programme de mise en valeur intégrée

Le coût estimé des travaux d'intégration de la centrale faisant l'objet des présentes à laquelle s'ajoute le montant de la contribution maximale pour le remboursement du *poste de départ*, tel qu'établi à l'article 34 des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART* » (moins un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien dudit poste pendant une période de 20 ans) est de **148 247 758 \$** :

- Estimation du coût total des travaux	: 80 852 800 \$
- Plus la contribution maximale pour le remboursement du poste de départ selon l'article 34 de l' Entente de raccordement	
o Poste de transformation	: 41 800 000 \$
o Réseau collecteur	: 38 400 000 \$
	: 80 200 000 \$
Moins un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ	
o Poste de transformation	: (6 673 950) \$
o Réseau collecteur	: (6 131 092) \$
	<u>: (12 805 042 \$)</u>
- Total estimé des frais d'intégration	: 148 247 758 \$

Considérant le montant maximal assumé par le **Transporteur** de 122 000 000 \$ pour l'ensemble des coûts d'intégration indiqué à l'article 6.1 des présentes et sous réserve d'un ajustement reflétant les coûts réels encourus pour les travaux ainsi que le montant final réclamé par le **Producteur** pour le remboursement du *poste de départ*, la contribution du **Producteur** est estimée à **26 247 758 \$**, majorée d'un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau, ou **31 234 832 \$** incluant ces coûts.

- Total estimé des coûts de raccordement	: 148 247 758 \$
- Moins montant maximal assumé par le Transporteur selon l'article 6.1	: (122 000 000 \$)
- Contribution estimée du Producteur	: 26 247 758 \$
- Plus un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau	: 4 987 074 \$
	<hr/>
- Contribution totale estimée du Producteur	: 31 234 832 \$

Conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'électricité*, la contribution établie en fonction des coûts estimés sera réclamée au **Producteur** par le **Transporteur** dans les 90 jours suivant la *Date de début de l'engagement d'achat de services de transport*.

Les coûts d'intégration estimés seront révisés selon les dépenses réelles encourus par le **Transporteur**. Le **Transporteur** convient de fournir au **Producteur** les pièces justificatives afférentes au montant qui lui sera réclamé, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, le **Transporteur** se réserve le droit de réclamer au **Producteur** tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise en service des *installations*.

C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE PRODUCTEUR

Conformément à l'article 10 de la présente entente intitulé «COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ», le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Producteur**. Le coût approximatif du compteur est de huit mille dollars (8 000 \$). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Producteur** à la fin des travaux.

D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Producteur** au **Transporteur** en vertu des paragraphes B) ou C) de la présente annexe est payable dans les trente (30) jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Transporteur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 9 septembre 2024. Pour maintenir cet échéancier, le **Producteur** doit cependant déposer toutes ses garanties selon les modalités indiquées à l'article 35 de la présente entente intitulé «GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION».

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet

échancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémesure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du **Transporteur**.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

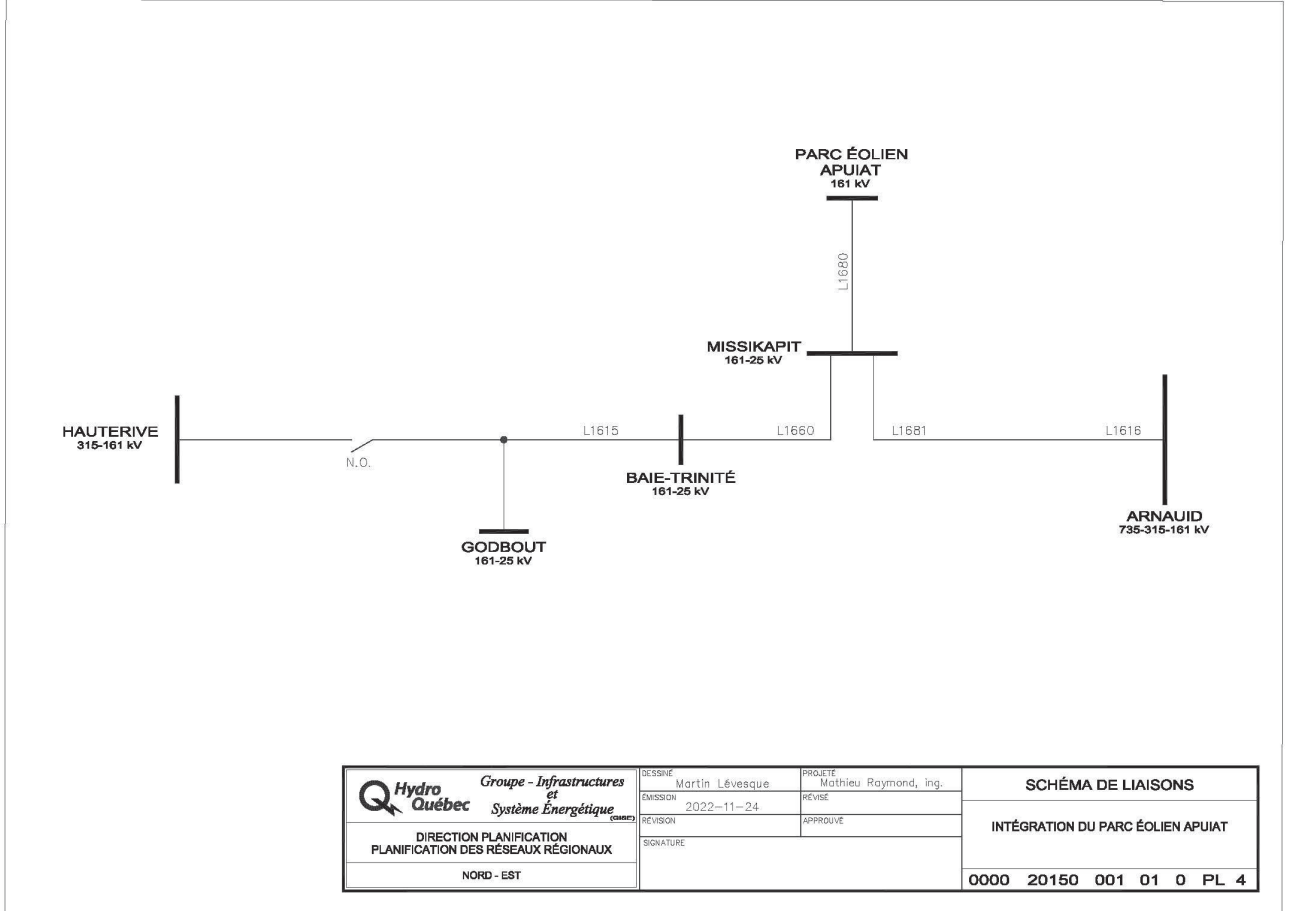
Le **Producteur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Transporteur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation sont identifiés à l'Annexe A des documents intitulés « Spécifications d'exigences – Acquisition des données éoliennes » et « Spécifications d'exigences – Acquisition des données solaires photovoltaïques » mentionnés à l'Annexe II de la présente entente.


I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Transporteur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémesure et télésignalisation. Le **Transporteur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communication de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Producteur** est montré sur le dessin intitulé « Schéma de raccordement », mentionné à l'Annexe II de la présente entente.

J) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS (HQ)

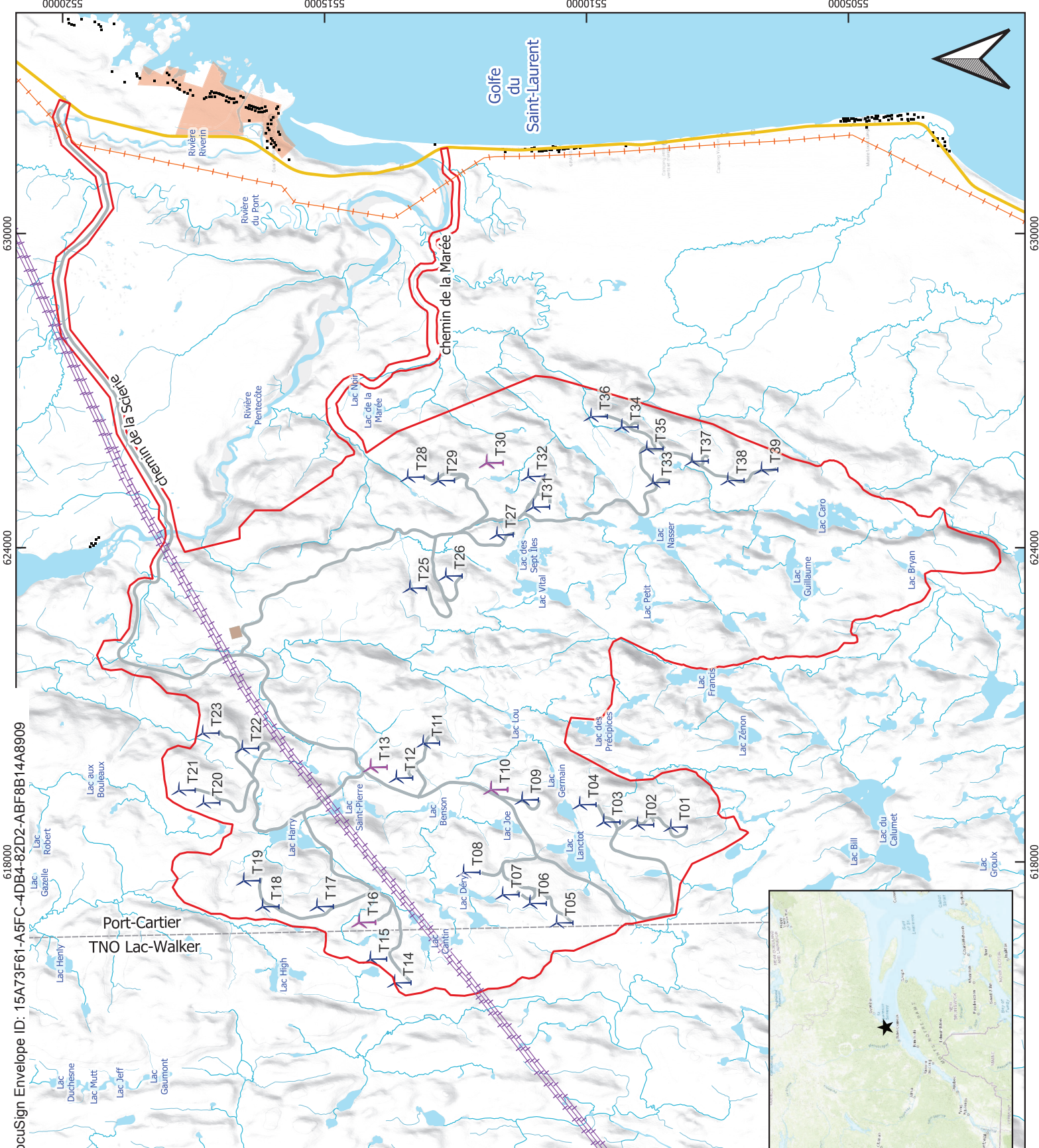


 Groupe - Infrastructures et Système Énergétique <small>COMER</small> DIRECTION PLANIFICATION PLANIFICATION DES RÉSEAUX RÉGIONAUX NORD - EST	DÉSIGNÉ Martin Lévesque	PROJETÉ Mathieu Raymond, ing.	SCHÉMA DE LIAISONS
	ÉMISSION 2022-11-24	RÉVISÉ	INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN APUJAT
	RÉVISION	APPROUVÉ	
	SIGNATURE		

K) SCHÉMA UNIFILAIRE DU POSTE DE DÉPART

[The body of the page is almost entirely obscured by a large black redaction box.]

L) SCHÉMA DE LOCALISATION DES *INSTALLATIONS*



Disposition Proposée

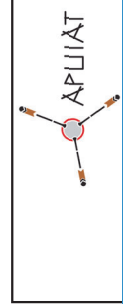
- Éoliennes
- Éoliennes (position alternative)
- Aire de projet
- Poste de départ
- Chemin de projet

Infrastructure Existante

- Ligne de Transmission 161 kV
- Ligne de Transmission 735 kV

Autres Éléments

- Bâtiment
- Route 138
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Limites municipales
- Périmètre urbain
- Plan d'eau



Projet Éolien Apuiat

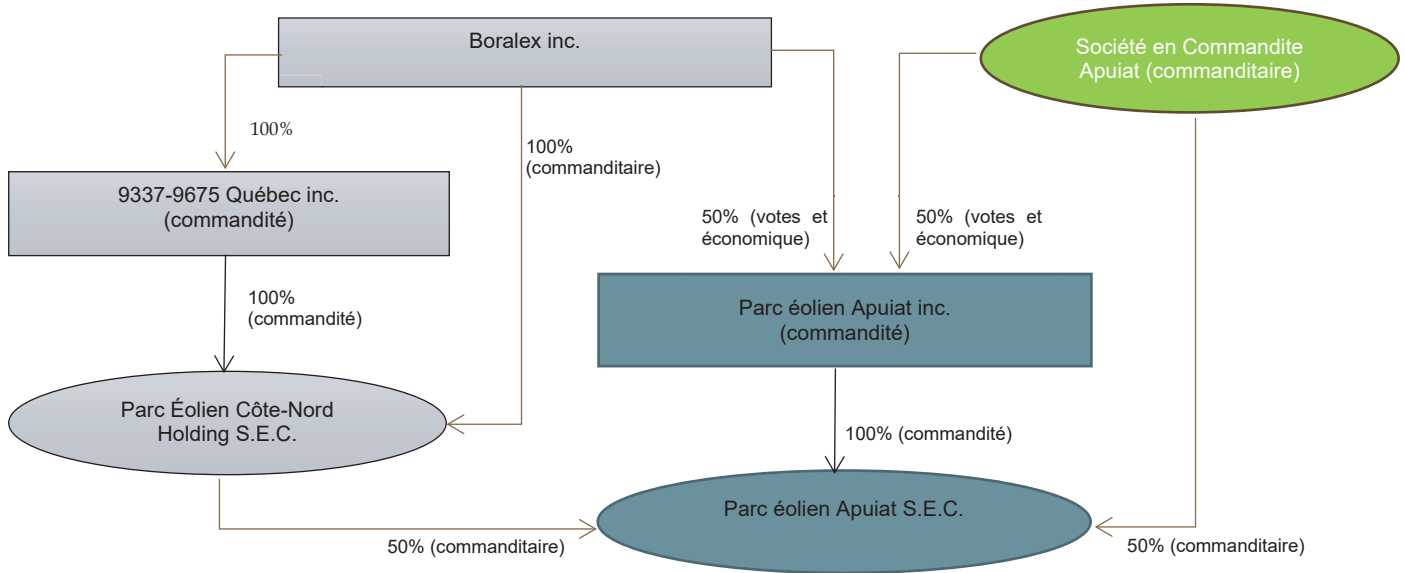
Localisation des Éoliennes

Projection : NAD83 UTM Zone 19N
Fonds de carte : Google Terrain Hybrid
Esri Topographic
2022-12-12



ANNEXE IV

STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR



ANNEXE V

TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. : _____

Bénéficiaire : HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque ouest, 15^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la Direction principale – Finance stratégique et risques

À la demande de (nom du donneur d'ordre, si différent du client), (ci-après le « **Donneur d'ordre** »), dont le siège social est situé au (adresse du donneur d'ordre), nous, (nom et adresse de l'institution financière), établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (ci-après la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$CA (_____ dollars canadiens) (ci-après le « **Montant Garanti** ») en garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par (nom du client) (ci-après le « **Client** ») ainsi qu'en garantie de l'exécution des obligations contractuelles découlant de la convention d'avant-projet, de l'entente de raccordement et de toute autre entente liée au raccordement visant l'intégration de (insérer ici le nom de la centrale ou du parc éolien) au réseau d'Hydro-Québec intervenue entre Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, et le Client.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants:

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de

paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par courrier électronique à l'adresse ([adresse électronique de l'institution financière](#)).

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge du Donneur d'ordre ou du Client.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, ([note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins 1 an après la date d'émission](#)) 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part du Donneur d'ordre ou du Client.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

(Nom de la Banque)

Par: _____

(Nom)

(Titre)

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, (ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège au _____ (ci-après appelée le « **Producteur** »), ont signé une entente de raccordement pour l'intégration de _____ au réseau d'Hydro-Québec (ci-après appelé le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé du **Producteur** que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au **Producteur** en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. Jusqu'à l'expiration d'une période de vingt (20) jours ouvrables suivant l'acceptation finale du raccordement par le Bénéficiaire (ou « **Jusqu'à l'expiration du Contrat** » si le projet faisant l'objet des présentes est une centrale de type biomasse forestière) (ci-après appelée « **Date d'expiration** »), la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au **Producteur** en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Producteur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majorée de tous

les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration et le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Producteur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Ce Cautionnement est valable même si le Producteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Producteur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Producteur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Producteur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Producteur. La Caution demeure responsable des Obligations du Producteur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Producteur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur

paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Producteur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations.
- b) L'exécution et la livraison de ce Cautionnement ainsi que les obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité de la cession d'une partie ou la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Producteur sera réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'attention de:

À l'attention de:

Direction Affaires réglementaires et tarifaires
et services de transport d'électricité
réglementaires

Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : (514) 879-4491

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut. Lorsque la Caution transmet un avis de défaut au Producteur relativement au cautionnement, elle en transmet en même temps copie au Bénéficiaire.

Article 12. Autres sûretés. Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 13. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement n'aura d'effet à moins d'avoir été consignée dans un écrit signé par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du présent Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation à ce Cautionnement par la Caution, ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit consignée dans un écrit signé par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par ladite renonciation.

Article 14. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire quant à son objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent. Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE VI

LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE

NIVEAU DE RISQUE	S&P	MOODY'S	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M \$CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 / Ca C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) / CC / C / D	0

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Producteur** peut se voir attribuer par le **Transporteur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un affilié ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Producteur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Transporteur** et le **Producteur**, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Ces limites maximales sont révisées périodiquement par Hydro-Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 <i>affilié</i>	3
1.2 <i>agences de notation</i>	3
1.3 <i>convention de service de transport</i>	4
1.4 <i>engagement d'achat de services de transport</i>	4
1.5 <i>installations</i>	4
1.6 <i>instruction commune</i>	4
1.7 <i>jours ouvrables</i>	4
1.8 <i>point de raccordement</i>	5
1.9 <i>poste de départ</i>	5
1.10 <i>poste de transformation</i>	5
1.11 <i>puissance maximale à transporter</i>	5
1.12 <i>réfection ou modification</i>	5
1.13 <i>réseau collecteur</i>	6
1.14 <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>	6
2. INTERPRÉTATION.....	6
3. OBJET.....	7
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE.....	7
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	7
5.1 <i>Mise sous tension initiale</i>	7
5.2 <i>Synchronisation au réseau</i>	8
5.3 <i>Acceptation finale</i>	8
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	9
6.1 <i>Frais d'intégration</i>	9
6.2 <i>Frais d'exploitation et de maintenance</i>	10
6.3 <i>Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement</i>	10
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i>	10
8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i>	11
8.1 <i>Exploitation</i>	11
8.2 <i>Formation du personnel</i>	12
8.3 <i>Production en mode îloté</i>	12
8.4 <i>Programme de production</i>	12
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	12
9.1 <i>Programme de maintenance</i>	12
9.2 <i>Coordination des programmes de maintenance</i>	13
9.3 <i>Rapport d'événements et d'indisponibilité</i>	13

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	13
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation.....	13
10.2 Appareils de comptage pour la facturation.....	13
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	14
12. SUSPENSION ET RÉSILIATION	14
12.1 Suspension.....	14
12.2 Résiliation	16
12.3 Absence d'indemnité	17
12.4 Survie	17
13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS	17
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE	18
14.1 Propriété du Producteur.....	18
14.2 Autres propriétés.....	18
15. DROIT D'ACCÈS.....	19
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	19
17. FORCE MAJEURE.....	20
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	20
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS	21
20.1 Avis.....	21
20.2 Communications urgentes	21
21. TAXES	21
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	22
23. MODIFICATIONS.....	22
24. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	22
25. LOIS APPLICABLES.....	23
DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES	24
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....	24
27. PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT	24
28. POINT DE RACCORDEMENT	24
29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	25
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	25

31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE	25
32. RÉGULATION DE FRÉQUENCE.....	25
33. <i>POSTE DE DÉPART</i>	25
34. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU <i>POSTE DE DÉPART</i>	26
35. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ..	27
35.1 Garantie.....	27
35.2 Forme de garantie.....	28
35.3 Défaut d'ordre financier	30
35.4 Recours.....	31
36. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU <i>POSTE DE DÉPART</i>	32
37. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....	33
ANNEXE I	35
DESCRIPTION SOMMAIRE DES <i>INSTALLATIONS</i>	35
ANNEXE II.....	38
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....	38
ANNEXE III.....	40
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER	40
ANNEXE IV	47
STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR	47
ANNEXE V.....	47
TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES	48
ANNEXE VI	55
LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE.....	55